



Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 6 juin dernier, le député de Granby soumettait une question au feuilletton visant à connaître les gestes que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son ministère poseraient dans un cas où tous les parents élus sur un conseil d'établissement seraient également employés de la commission scolaire, considérant que l'article 56 de la Loi sur l'instruction publique (la Loi) prévoit que « le conseil d'établissement choisit son président parmi les représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire ». Le député de Granby demandait également d'expliquer quelles sont les obligations du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport lorsqu'une commission scolaire ne fait pas respecter soit la Loi ou le régime pédagogique.

D'une part, en vertu de l'article 42 de la Loi, le conseil d'établissement de chacune des écoles d'une commission scolaire doit être composé d'au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs. Ainsi, si ces membres du conseil, qui représentent les parents d'élèves, sont des membres du personnel de la commission scolaire, mais qu'ils ne sont pas des membres du personnel de l'école, leur élection serait conforme à l'article 42 de la Loi.

...2

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 644-0664
Télécopieur : 418 646-7551
ministre@mels.gouv.qc.ca
ministre@mesrs.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 9^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-4792
Télécopieur : 514 873-1082

Quant au choix du président, l'article 56 de la Loi prévoit que le conseil d'établissement choisit son président parmi les représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel de la commission scolaire.

Selon l'hypothèse présentée, les membres de ce conseil d'établissement ne pourraient se choisir un président, conformément à l'article 56 de la Loi.

D'autre part, les commissions scolaires sont des personnes morales de droit public, autonomes, administrées par un conseil des commissaires, dont les membres sont élus et nommés suivant la Loi. Il s'agit d'administrations décentralisées autonomes qui jouissent de la personnalité juridique et dont les décisions ne peuvent être contrôlées ou soumises à l'intervention du gouvernement que dans la seule mesure prévue par la Loi. De façon générale, le ministre n'a pas à intervenir dans les affaires des commissions scolaires ou de leurs écoles.

Bien qu'il appartienne aux tribunaux de statuer sur la légalité des actes et décisions des commissions scolaires, le ministre en tant qu'autorité administrative chargée de l'application de la Loi possède, en vertu de cette loi, des pouvoirs qu'il peut exercer notamment lorsqu'il est d'avis qu'une commission scolaire ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires qui la régissent.

Les principales dispositions de la Loi qui confèrent de tels pouvoirs au ministre sont prévues aux articles 477, 478, 478.3, 478.4 et 479, lesquels portent principalement sur la rétention de subventions allouées aux commissions scolaires, la désignation de vérificateurs et d'enquêteurs, ainsi que des mesures de tutelle entreprises subordonnées à la tenue d'une vérification ou d'une enquête.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,


Yves Bolduc